

28. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, dans les sept jours suivant la mort à l'exploitation d'un animal qui n'est pas récupéré par un récupérateur ou un atelier d'équarrissage, signaler cet événement au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire et lui transmettre ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 3^o, 6^o et 13^o du premier alinéa de l'article 2.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

29. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, avant le 15 avril 2002, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout animal qu'il détient au Québec le 14 avril 2002 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille; les deux étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3 et porter le même numéro d'identification. En outre, il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation de même que les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2, si dans ce dernier cas il les connaît ou aurait dû les connaître, et ceux visés aux paragraphes 3^o à 10^o et 13^o de cet alinéa avant le 1^{er} juin 2002 ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité.

30. Jusqu'au 15 avril 2005 et malgré les dispositions des articles 13, 18 et 19, du paragraphe 1^o de l'article 20, des articles 21, 22 et 28, la personne tenant une exploitation dispose d'un délai de 45 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu par ces dispositions pour transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements requis par ces dispositions. Toutefois, dans le cas du paragraphe 2^o de l'article 13 et des articles 18 et 20 pour un animal provenant de l'extérieur du Canada et de l'article 22 si l'animal est acheminé à l'extérieur du Canada, la personne tenant une exploitation dispose d'un délai de 30 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu par ces dispositions.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 8 à 15, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 16 et des articles 17 à 22 et 24 à 28 qui entreront en vigueur le 15 avril 2002 et du troisième alinéa de l'article 16 et de l'article 23 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

37910

Gouvernement du Québec

Décret 218-2002, 6 mars 2002

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Infirmières ou infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 36 de cette loi ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou infirmiers, notamment par les infirmières ou les infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, le Bureau de l'Ordre a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers*

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 12, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 5.03 du Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui est infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire le ou après le 28 mars 2002. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37882

Gouvernement du Québec

Décret 219-2002, 6 mars 2002

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— **Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de cette loi ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, l'Office des professions du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et l'Ordre des technologistes médicaux du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

* Le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.1) n'a pas été modifié.